

**PETR du PAYS du CENTRE OUEST BRETAGNE
DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**

Membres
23

Membres titulaires présents	Membres suppléants Présents votants
17	2

Date de convocation
12 avril 2018

**Acte rendu exécutoire transmis à la
Préfecture le :**

Acte affiché le :

L'An deux mille dix-huit, le 23 avril s'est réuni le Comité Syndical du Pays du Centre Ouest Bretagne (PETR), sous la présidence de Monsieur Jean-Paul Le Boëdec.

Titulaires présents votants : Michel André, Jean-Yves Crenn, Christian Derrien, Alain Guéguen, Hervé Irvoas, Jean-Paul Le Boëdec, Henriette Le Brigand, Jean Pierre Le Fur, René Le Moullec, Jacqueline Mazéas, Michel Morvant, Jean-Yves Philippe, Eric Prigent, Michel Salaun, Bernard Saliou, Christian Troadec, Benoit Michel

Titulaires excusés : Sandra Le Nouvel, Jean-Charles Lohé

Suppléants votants : Hélène Le Ny – Jean-Marc Antoine

Suppléants excusés : Lionel Gainon, Hervé Donnard, Catherine Boulanger, Jean-Louis Mobuchon

Suppléants non votants : Michel Le Galo, Yann Jondot, Philippe Guillemot

SCoT – Prescription de l'élaboration d'un Schéma de cohérence Territoriale sur le territoire du Pays du Centre-Ouest-Bretagne et définition des modalités de la concertation

A l'occasion de ses travaux d'actualisation de son Projet de territoire, le Pays du Centre-Ouest-Bretagne a choisi de se doter d'un *Schéma de cohérence territoriale* (SCoT). L'évolution de la structure juridique du Pays au 1^{er} janvier 2017 lui a permis de prendre cette compétence. La création de ce SCoT doit doter le Pays d'un outil opérationnel au service de sa stratégie. Il permettra de travailler plus facilement et harmonieusement sur des thématiques telles que la mobilité, le logement, la santé, le foncier, l'énergie, etc.

Les objectifs de l'élaboration :

L'élaboration de ce Schéma de cohérence territoriale doit notamment permettre :

- d'organiser un territoire maillé autour de la ville-centre de Carhaix et des bassins de vie de proximité ;
- de contribuer à la cohésion sociale en organisant la proximité des équipements et services ;
- d'organiser les mobilités es le territoire et vers les territoires extérieurs (transport en commun, routes, rail, circulations douces...) ;
- d'organiser l'urbanisation pour préserver et valoriser les paysages ;
- de moderniser le parc de logements ancien, pour valoriser ce patrimoine et améliorer sa performance énergétique ;
- de positionner le territoire comme une terre d'excellence en matière de technologies numériques ;

- de créer les conditions d'un développement économique dynamique et qui profite à l'ensemble du territoire ;
- de contribuer au développement du tourisme et de la culture, en mettant en valeur les atouts qui fondent l'attractivité du territoire et en organisant la capacité d'accueil ;
- de favoriser la pérennité des activités agricoles et l'innovation dans les activités agroalimentaires ;
- de créer les conditions d'un développement durable du territoire, notamment en :
 - développant des filières économiques dans les différents champs du développement durable (écoconstruction, énergies renouvelables, etc.),
 - sécurisant la ressource en eau de qualité,
 - organisant le traitement et la valorisation des déchets.

Le SCoT apportera un cadre de référence pour l'aménagement à moyen et long terme du Centre-Ouest-Bretagne.

Modalités de la concertation

Le PETR souhaite que les acteurs locaux et le public puissent s'informer facilement sur l'évolution des réflexions et participer de manière active en formulant leurs propositions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'Urbanisme, l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Pour cela il mettra en œuvre les modalités de concertation suivantes :

- **À destination des Personnes publiques associées (PPA) et autres partenaires :**
 - réunions d'échanges tout au long de la démarche,
 - possibilité ouverte à ces partenaires de remettre au PETR des Mémoires développant leurs propositions,
 - information via une Lettre d'information électronique, adressée aux personnes qui en auront fait la demande.
- **À destination des Habitants :**
 - information et possibilité ouverte de transmettre des propositions via le site Web du PETR ou en écrivant au PETR (6, Rue Joseph Pennec, 22 110 Rostrenen),
 - registre de propositions ouvert au siège du PETR tout au long de l'élaboration,
 - information via une Lettre d'information électronique, adressée aux personnes qui en auront fait la demande.
 - information via une exposition,
 - communication d'informations via la presse locale.

En outre, le PETR associera étroitement à l'élaboration du SCoT les élus locaux de son territoire, selon les modalités suivantes :

- information sur l'avancement et échanges devant les conseils communautaires des EPCI membres,
- information sur l'avancement et échanges avec les élus municipaux, notamment dans le cadre de la Conférence des Maires,
- information sur l'avancement via des Bulletins communautaires,
- information via une Lettre d'information électronique, adressée aux personnes qui en auront fait la demande.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement,
Vu la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne
Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme
Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme
Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.
Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme.
Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 143-1 et suivants, et L.103-2 et suivants.
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant modification des statuts du Pays du Centre-Ouest-Bretagne au 1^{er} janvier 2017, et qui prévoient la prise de la compétence à élaborer un Schéma de cohérence territoriale (SCoT),
Vu la délibération n° 2017-14 du PETR du Centre-Ouest-Bretagne portant arrêt du projet de Schéma de cohérence territoriale du Roi Morvan Communauté,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2018 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du pays du Centre-Ouest-Bretagne.

Considérant les motifs exposés par le Président,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à la majorité 18 voix pour, 1 abstention décide :

- d'élaborer un schéma de cohérence territoriale sur l'ensemble du territoire du Centre-Ouest-Bretagne en poursuivant les objectifs cités ci-dessus ;
- de définir les modalités de concertation préalable relative à cette élaboration telles que définies ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme ;
- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à solliciter les subventions susceptibles d'être accordées, notamment pour les études liées à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
-

En application de l'article L.143-17 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme :

- aux préfets du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan,
- au président du Conseil régional de Bretagne ;
- aux présidents des Conseils départementaux du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan ;

- aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan ;
- aux présidents des Chambres des métiers et de l'artisanat du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan ;
- aux présidents des Chambres d'agriculture du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan ;
- au Président du Parc naturel régional d'Armorique,
- aux présidents des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation de schémas de cohérence territoriale limitrophes au schéma de cohérence territoriale du Centre-Ouest-Bretagne :
 - Morlaix Communauté,
 - Lannion-Trégor Communauté,
 - Syndicat mixte du Léon,
 - Pôle métropolitain du Pays de Brest,
 - Syndicat mixte d'études pour l'élaboration du schéma de cohérence territoriale de l'Odet (Symescoto),
 - Concarneau Cornouaille Agglomération,
 - Quimperlé Communauté,
 - Syndicat Mixte pour le SCoT du Pays de Lorient,
 - Syndicat mixte du Pays de Pontivy,
 - Loudéac Communauté-Centre-Bretagne,
 - Syndicat mixte du Pays de Saint-Brieuc,
 - PETR du Pays de Guingamp.
- aux présidents des établissements porteurs de Programmes locaux de l'habitat (PLH) :
 - Poher Communauté,
 - Roi Morvan Communauté ;
- aux Commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (C.D.P.N.A.F.) du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Le Président
Jean-Paul Le Boëdec